



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'Anjou

Saint-Barthélemy-D'Anjou, le 10 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONDERIE DOUTRE – FONCHIMA

1 Impasse Jean Bertin
49220 Le Lion-d'Angers

Références : 2025-301_FONDERIE DOUTRE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006311976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement FONDERIE DOUTRE - FONCHIMA implanté 1 Impasse Jean Bertin 49220 Le Lion-d'Angers. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 15 avril 2025, l'inspection a été saisie d'une plainte dénonçant des nuisances olfactives (fortes odeurs de solvants) provenant de l'établissement FONDERIE DOUTRE, situé dans la ZA de La Sablonnière au Lion d'Angers.

La partie fonderie est classée sous le régime de la déclaration contrôlée mais la partie application de peinture n'était pas classée ICPE. Afin de vérifier la situation administrative depuis la dernière visite en 2021, l'inspection des installations classées a procédé à une visite sur ce site le 10 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE DOUTRE - FONCHIMA
- 1 Impasse Jean Bertin 49220 Le Lion-d'Angers
- Code AIOT : 0006311976

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Fonderie Doutré Fonchima créée en 2002 sur la commune du Lion d'Angers est spécialisée dans la fabrication de plaques en fonte aluminium et laiton. Elle comporte une installation de fonderie des métaux classée à déclaration avec contrôle périodique ainsi qu'une installation d'application de peinture liquide solvantée aujourd'hui non déclarée au titre des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air, Risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Art. 2, Annexe 1 point 1.1.2 + Art. R 512-57 et R 512-58 du code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Air - Odeurs	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 111-9 et son Annexe + Art. R 512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 10 juin 2025 a permis à l'inspection des installations classées de constater l'existence de non-conformités dans le cadre de l'exploitation du site. Elle propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant en vue d'une régularisation de situation et d'une mise en conformité sur deux points :

- la réalisation du contrôle périodique de l'installation de fonderie des métaux et la remise du rapport associé (sous 3 mois) ;
- la régularisation de la situation administrative vis-à-vis de l'installation d'application de peinture en procédant à sa cessation ou à sa déclaration (sous 1 mois). Dans le cas de sa déclaration, la réalisation du contrôle périodique est attendue sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2, Annexe 1 point 1.1.2 + Art. R 512-57 et R 512-58 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : * AM du 30/06/1997 : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. * Art. R. 512-57 du code de l'environnement : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié

conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

* Art. R. 512-58 1er et 4e alinéas du code de l'environnement :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

[...]

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

Rappel de la visite du 20/07/2021 :

A l'issue de la visite de juillet 2021, il avait été demandé à l'exploitant de procéder, après sa déclaration, et au plus tard dans un délai de trois mois, au contrôle périodique de son installation de fonderie. Le 24 janvier 2022, l'inspection a procédé à un courrier de relance, courrier resté sans suite de la part de l'exploitant.

Lors de la visite du 10 juin 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport du premier contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **Au vu du constat persistant et de la non-remise du premier rapport de contrôle périodique, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant en vue d'une mise en conformité.**

→ **L'exploitant doit faire réaliser dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, un contrôle périodique de son installation de fonderie (rubrique 2552) et adresser au préfet le rapport de contrôle sous 3 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 et son Annexe + R 512-47</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>* Art. R. 511-9 code de l'environnement :</p> <p>Nomenclature - Rubrique 2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)</p> <p>* Art. R. 512-47 code de l'environnement :</p> <p>La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Rappel de la visite du 20/07/2021 :</u> Lors de la visite de 2021, l'exploitant a déclaré que sa consommation maximale journalière de peinture appliquée était de l'ordre de 6 kg/j. L'installation d'application de peinture n'était pas classée sous la rubrique 2940. De ce fait, les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/05/2002 n'étaient pas applicables, en particulier les dispositions concernant les émissions atmosphériques.</p> <p>Lors de la visite du 10 juin 2025, l'inspection a constaté sur site que l'installation d'application de peinture liquide solvantée était toujours présente et exploitée. L'exploitant a depuis 2021 fait réaliser des travaux sur l'exutoire des rejets atmosphériques, à savoir le rajout d'une conduite pour rehausser le point de rejet. A noter qu'aucune odeur n'a été constaté sur site lors de la visite (l'installation de peinture n'était pas en fonctionnement). Après la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la quantité maximale de peinture, diluant et durcisseur utilisée par jour était de l'ordre de 15 litres. Les factures fournies par l'exploitant confirment ces quantités déclarées. La masse volumique de la peinture étant supérieur à 1 kg/L, le seuil des 10 kg/j de peinture appliquée est dépassé.</p> <p>L'installation d'application de peinture relève donc du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2940-2b. Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/05/2002 sont applicables, en particulier les dispositions concernant les émissions atmosphériques. L'installation de peinture est exploitée sans que l'exploitant n'ait procédé à la déclaration prévue à l'article L. 512-8.</p> <p>L'exploitant n'ayant pas réalisé la déclaration de son installation de peinture, il n'a pas procédé au contrôle périodique de l'installation tel que prévu à l'article R 512-55 du code de l'environnement.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **Au vu du défaut de déclaration de son installation, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant, en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, en vue d'une mise en conformité de sa situation administrative.**

→ **L'exploitant doit régulariser sa situation dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, en procédant à la déclaration de son installation (télédéclaration sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>) ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-12-1 du code de l'environnement .**

→ **L'exploitant doit après la déclaration de son installation de peinture réaliser sous 3 mois, le contrôle périodique spécifique à son installation.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 30 jours